

M. l'Orateur: Par consentement unanime, maintenant?

L'hon. M. Gray (pour l'honorable **M. Benson**) propose la 3^e lecture et l'adoption du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, simplement pour confirmer le menu de demain, nous commencerons par la troisième lecture de la loi sur la taxe d'accise, et nous passerons ensuite à la dernière mesure budgétaire, la loi de l'impôt sur le revenu.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. KNOWLES (WINNIPEG-NORD-CENTRE)—LA DISTRIBUTION DE DIAPOSITIVES À PROPOS DE LA RÉFORME FISCALE PAR LE MINISTRE DES FINANCES—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Cet après-midi, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a soulevé la question de privilège au sujet d'une lettre du ministre des Finances (M. Benson) datée du 9 décembre 1969, que le caucus de son parti a étudiée ce matin. Cette lettre parle d'un certain matériel, payé par le trésor public, que les membres du caucus ont été invités à utiliser sans avoir été consultés sur sa production.

Durant le peu de temps dont je disposais, j'ai essayé de trouver un précédent ou une autre autorité à l'appui du fait que, selon l'honorable député, il y avait là une présomption d'atteinte aux privilèges de la Chambre. Les honorables députés trouveront peut-être intéressant que je me reporte à un incident dont le compte rendu paraît à la page 3973 du *hansard* du 20 avril 1961. A cette occasion, on avait affirmé qu'une brochure produite et distribuée par le ministère de l'Agriculture, et qui portait sur la mise en application des dispositions d'un projet de loi dont la Chambre était alors saisie, constituait une violation des droits du Parlement, en ce sens que le ministre avait outrepassé ses pouvoirs en substituant aux pouvoirs législatifs du Parlement ceux de son ministère.

Malheureusement, ce précédent, le seul que nous ayons pu trouver, ne nous est pas très utile, puisque, à la suite d'une longue discussion et d'un long débat sur la question de privilège, le député qui avait soulevé la question n'avait pas déposé de motion et qu'en conséquence l'Orateur n'avait pas eu à prendre de décision. Il me faut ajouter que ni le Règlement de la Chambre ni les autres textes qui font autorité, n'aident guère la présidence à prendre une décision en ce moment.

Il me faut, enfin, me référer à ce qu'il est convenu d'appeler une définition générale des actes ou comportements qui constituent une atteinte portée aux privilèges. Cette définition figure comme suit dans la 17^e édition de May, à la page 109:

Il serait vain de tenter d'énumérer tous les actes que l'on peut considérer comme constituant une violation de privilège, le pouvoir de punir ces actes étant, de par sa nature même, discrétionnaire. On peut cependant recueillir certains principes dans les *Journaux* qui serviront d'énoncés généraux du droit du Parlement. De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats peut être considéré comme constituant une violation de privilèges même s'il n'existe aucun précédent.

Il a été impossible à la présidence de conclure que la conduite du ministre des Finances, dont a fait état le député de Winnipeg-Nord-Centre, constituait une tentative en vue de gêner ou de contrarier tout membre de cette Chambre dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'elle tendait, directement ou indirectement, à produire de tels résultats.

Que ce soit ou non approprié de préparer et de faire circuler ce que le député de Winnipeg-Nord-Centre qualifie de propagande, d'après la présidence, il s'agit d'une question d'administration que les députés peuvent débattre par une foule de moyens. De fait, les députés ont déjà posé bien des questions à ce sujet. Je dois conclure que même s'il peut y avoir matière à grief contre le gouvernement, on n'a pas réussi à établir que c'était de prime abord une atteinte portée aux privilèges parlementaires.

(A 6 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)